



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société MSE Saint-Saumont pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Anoux

N° 2025-0021
AIOT 0006209211

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement- et notamment ses articles L. 171-8, L. 512-20, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu les constats effectués le 27 janvier 2025 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est lors de la visite de contrôle du parc éolien exploité par la société MSE Saint-Saumont sur le territoire de la commune d'Anoux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé AC/IA/2025_0092 en date du 30 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 31 janvier 2025 à la connaissance de l'exploitant par voie dématérialisée ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 31 janvier 2025 ne justifiant pas la modification des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant l'incendie survenu le 23 janvier 2025 sur l'éolienne E04 du parc éolien situé sur le territoire de la commune d'Anoux ;

Considérant que la chute d'éléments de la nacelle est possible et qu'il convient donc de sécuriser les abords immédiats de l'éolienne E04 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'évacuation des déchets produits par l'accident ;

Considérant qu'il convient de procéder à une dépollution de la pollution produite par l'accident ;

Considérant qu'il convient de sécuriser l'ensemble du parc éolien afin d'éviter tout nouvel accident sur celui-ci ;

Considérant qu'il convient de maintenir à l'arrêt l'ensemble du parc éolien jusqu'à l'inspection complète des quatre éoliennes non accidentée du parc **et** l'avis de l'inspection de l'environnement sur les conditions prévues par l'exploitant pour la remise en service ;

Considérant que l'article L 512-20 du Code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

Considérant qu'il convient, en cas d'impact révélé par les mesures réalisées, de prescrire à l'exploitant la mise en œuvre des mesures proposées dans le plan de gestion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La Société MSE Saint-Saumont dont le siège social est situé immeuble le terra, 250 rue Maryam Mirzakhani, Montpellier (34000), est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien situé sur le territoire de la commune d'Anoux, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

L'exploitant complète le rapport d'accident mentionné à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement en le complétant régulièrement des investigations et conclusions réalisées.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures conservatoires suivantes dès réception du présent arrêté :

1. Mettre en œuvre toute disposition visant à la mise en sécurité des installations du site et de son environnement comprenant au minimum interdiction d'accès et surveillance continue. Pour ce faire, l'exploitant détermine un périmètre de risque au regard du risque de chute de tout ou partie de l'éolienne ayant subi le sinistre. Ces mesures sont réalisées tant qu'il subsiste un risque de projection/chute de débris de pale de l'éolienne E04 ;

2. Mettre à l'arrêt l'ensemble des machines non accidentées du parc éolien jusqu'à respect des dispositions de l'article 3

ARTICLE 3 : Conditions de remise en service

L'exploitant est tenu de procéder à une inspection détaillée des quatre éoliennes non accidentées du parc et de transmettre un rapport de ses investigations à l'inspection des installations classées.

Sur la base de ces éléments et sous réserve de démontrer que les installations ne présentent pas de défaillances, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de ces éléments et de la remise en exploitation des éoliennes.

ARTICLE 4 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'ensemble des déchets hors zone à risque sont collectés et évacués dans une installation autorisée à recevoir et traiter de tels déchets sous un délai de une semaine. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets en transmettant tout élément à l'inspection des installations classées.

Dans la zone à risque, il procède à cette évacuation dans les conditions de sécurité adaptée et en transmet justification à l'inspection.

ARTICLE 5 : Caractérisation des impacts environnementaux

5.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté une proposition de plan de prélèvements établi par un bureau d'études certifié en site et sols pollués et prenant a minima en compte les points suivant :

- une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (eau, sol) ;
- la détermination de la zone maximale d'impact au regard des enjeux en présence ;
- la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées.

5.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

Dès que le risque de chute d'objet depuis la nacelle est écarté, l'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

5.3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement suite à l'accident.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Mesures de prises en charge de la pollution générée

L'exploitant met en œuvre à ses frais les mesures proposées dans le plan de gestion.

Les effluents obtenus sont évacués vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de leur bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour d'appel administrative de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 6, Rue du Haut-Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dans un délai de deux mois.. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société MSE SAINT-SAUMONT

et dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Val-de-Briey
- Monsieur le maire d' Anoux

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement.

Nancy le **06 FEV. 2025**

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN